

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin. Constructions élevées par un locataire; enregistrement; mutation immobilière. — Faillite; propriétaire; loyers dus; sursis. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Calèche de fantaisie; malfaçons; refus de prendre livraison.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Escroquerie; usure; prescription. — Bulletin. Capitouls de Toulouse; ordonnance; preuve. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Témoignage en justice; incendies par vengeance. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat commis sur une femme par son mari.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Le prince Napoléon-Louis Bonaparte contre l'Etat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres: Empoisonnement commis par un chirurgien sur sa femme, avec de l'acide prussique.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)
Bulletin du 26 août.

CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR UN LOCATAIRE. — ENREGISTREMENT. — MUTATION IMMOBILIÈRE.

Lorsqu'un bâtiment a été construit par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail, la vente que ce locataire fait de cette construction est passible du droit de mutation immobilière, surtout si le vendeur a imposé à son acquéreur l'obligation de conserver ces constructions jusqu'à la fin du bail; la régie de l'enregistrement ne doit considérer que l'état au moment de la vente des objets vendus, pour savoir s'ils sont meubles ou immeubles.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Dijon (Enregistrement contre Delaveloye); MM. Mirel, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; Moutard-Martin, avocat.

FAILLITE. — PROPRIÉTAIRE. — LOYERS DUS. — SURSIS.

La demoiselle Pingot tient un restaurant à Lyon, dans la maison dont le sieur Clapissou est propriétaire. Au mois d'avril 1843, cette demoiselle était débitrice d'une année de loyer. Le propriétaire fit procéder, faute de paiement, à la saisie-gagerie du mobilier dépendant du fonds, et obtint, le 21 mai, un jugement validant cette saisie et ordonnant la vente. Le 10 juin, une ordonnance de référé, rendue sur la demande du sieur Clapissou et en présence de la demoiselle Pingot, ordonna que la vente comprendrait l'achalandage du fonds et serait faite en l'étude d'un notaire. L'adjudication, annoncée pour le 26 juin, ne put avoir lieu ce jour-là faute d'enchérisseurs, et fut remise au 15 juillet, du consentement de la demoiselle Pingot. Pour faciliter la vente, le sieur Clapissou réduisit à 2,800 fr. par an le loyer des lieux, qui était de 3,637 fr., et la mise à prix, qui était de 2,800 fr., à 2,300 fr. Mais, le 14 juillet, la demoiselle Pingot fut déclarée en état de faillite, et dès lors le sieur Dulac, son syndic, demanda, au nom de la masse des créanciers, que, conformément à l'article 430 du Code de commerce, il fût sursis à la vente pendant trente jours.

Une ordonnance de référé, du 15 juillet, rejeta cette demande. Le 6 décembre 1843, il intervint un arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon. Les motifs de cet arrêt sont: « Que c'est au moment de la vente qu'est intervenue la demande en sursis du syndic; que le prix à provenir de la vente sera certainement absorbé par les loyers dus au propriétaire, et qu'ainsi le syndic est sans intérêt; qu'enfin la vente était indiquée pour le 26 juin, époque à laquelle la demoiselle Pingot n'était pas encore en faillite, et que, si elle a été renvoyée au 15 juillet, c'est du consentement de toutes les parties. »

Pourvoi.
M^{re} Lanvin, avocat du syndic de la faillite Pingot, a développé un moyen de cassation tiré de la violation de l'article 430 du Code de commerce, d'après lequel toutes voies d'exécution pour arriver au paiement des loyers sont suspendues pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de faillite.

Me Rigaud, dans l'intérêt du sieur Clapissou, a reproduit, en les développant, les motifs consignés dans l'arrêt attaqué.
M. de Boissieu, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi; mais la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Lyon, pour violation de l'article 430 précité.

L'arrêt de cassation est fondé sur ce que la disposition de l'article 430 du Code de commerce est établie, non en faveur du failli, mais en faveur de ses créanciers; que par conséquent ceux-ci sont recevables et fondés à en réclamer le bénéfice, indépendamment de toutes conventions contraires que le failli aurait pu faire avant sa déclaration de faillite; que du reste, les créanciers ont intérêt à demander le sursis accordé par cet article, quelle que soit la valeur du mobilier saisi comparativement à la créance de loyers; qu'en effet, ce sursis leur importe essentiellement, puisqu'il leur ménage le temps nécessaire pour se réunir et délibérer sur le point de savoir s'il ne convient pas à leurs intérêts de désintéresser le propriétaire et de continuer l'exploitation du fonds de commerce pour le compte de la masse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 août.

CALÈCHE DE FANTAISIE. — MALFAÇONS. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON.

Ce n'est pas toujours un bon moyen pour éviter des contestations que de détailler minutieusement les clauses d'un contrat: témoin le procès de M. Gaillard, banquier, qui, à la date du 19 mars 1842, a dressé, en une trentaine d'articles, le devis d'une voiture passe, dite calèche de fantaisie, qu'il commandait aux sieurs Berlioz et Gouillon, carrossiers, et dont il détaillait par le menu les ressorts, ressorts, sièges, portes, marche-pieds, lanternes, timon, courroies, bourrelets, vastas, etc., etc., prenant soin de stipuler que les bourrelets fussent très bombés et rembourrés, afin que les coudes pussent s'y appuyer très confortablement, et de manière à faire perdre le moins de place possible dans les angles, afin que les reins encastrassent bien la forme de la voiture. La largeur devait être telle intérieurement que trois grandes personnes pussent s'y asseoir commodément, soit devant, soit derrière. On ajoutait: « Toute cette voiture, dans son

ensemble comme dans ses détails, devra être confectionnée avec tous les perfectionnements possibles connus jusqu'à ce jour, et sera soignée d'une manière toute particulière. Le prix sera de 4,800 francs... Si la voiture ne répondait pas à ce que l'on attend des promesses des fabricants, et d'ailleurs pour quelque cause que ce soit, on ne sera pas forcé de la prendre. Elle sera confectionnée dans le délai de trois mois. »

Cette dernière condition n'a pas été remplie; ce n'est qu'au mois d'août que la voiture a été conduite à M. Gaillard, à Grenoble, où il s'était rendu avec sa femme, à qui cette voiture (taut surtout destinée pour la conduire aux eaux, dont M. Gaillard n'avait pas voulu laisser passer la saison. M. Gaillard refusa la voiture; elle fut ramenée à Paris, et déposée au bazar de la rue d'Amsterdam, où elle fut une première fois visitée par le sieur Barkly, expert nommé par le Tribunal, lequel ne constata que de faibles malfaçons, pour raison desquelles il fut fait, par un jugement du 29 avril 1843, une déduction de 500 francs sur le prix convenu.

M. Gaillard a interjeté appel, et la Cour a, par un premier arrêt, ordonné que M. Barkly constaterait, par une nouvelle vérification, si la voiture avait été confectionnée conformément au devis, et, au cas contraire, déterminerait ce que devraient coûter les réparations à faire. M. Barkly a déclaré que la voiture était recevable sous tous les rapports, et par sa bonne confection et par la qualité des matériaux qui y avaient été employés; qu'enfin elle était établie comme une belle et bonne voiture.

Cette opinion a été combattue par M. Gaillard, qui a été admis à plaider lui-même sa cause devant la première chambre de la Cour.

Après être entré dans le détail des imperfections qui, suivant lui, devaient commander à l'expert une toute autre conclusion, M. Gaillard a déclaré qu'à son avis l'expert, homme fort honnête, mais fort illettré, n'était pas le véritable auteur du rapport; qu'il n'avait pas constaté tous les objets manquans, ou avait estimé à trop vil prix (148 francs) ceux qu'il avait reconlus manquans ou défectueux. Puis M. Gaillard s'est attaché à la condition qu'il avait faite aux fabricans, de lui livrer sa voiture dans un délai fixe, qu'ils n'avaient pas observé.

On a dit, a-t-il ajouté, que j'avais refusé la voiture parce qu'elle ne m'aurait pas été remise à temps pour l'époque des élections, et que je la destinais à des promesses électorales. C'est ici une petite malice que s'est permise l'avocat et dont je ne garde pas rancune aux sieurs Berlioz et Gouillon, qui assurément s'occupent fort peu de politique. La Chambre n'a été dissoute que le 13 juin 1842; les élections devaient avoir lieu le 7 juillet; et j'avais commandé la voiture dès le 4 février, époque à laquelle personne, y compris les ministres eux-mêmes, ne savaient qu'il dût y avoir des élections au mois de juillet suivant. La vérité est que la voiture m'était nécessaire pour l'époque des eaux, et que ne l'ayant pas reçue vers cette époque j'étais fondé à le refuser.

M^{re} Collin, avocat de M. Gouillon, liquidateur de la société Berlioz et Gouillon: M. Gaillard vient de porter ses critiques sur la voiture, c'était son droit; sur l'expertise, c'était encore son droit; sur les décisions de la justice, c'était peut-être un peu moins son droit. Pour moi, je me bornerai au seul examen du débat, laissant à part la question électorale qu'on y a rattachée.

M^{re} Collin fait observer que M. Gaillard n'a quitté Paris qu'en juillet; qu'il a auparavant visité, en compagnie de sa femme et de son fils, la voiture, qui dès lors était peinte en blanc, et n'y a pas signalé les imperfections dont il se plaint, et dont la plupart eussent été apparentes; examinée et approuvée par M. Rampin, associé et beau-frère de M. Gaillard, essayée ensuite sur le pavé si fatigant de Paris, elle a été conduite à Grenoble par le sieur Berlioz dans l'état le plus recevable. Le défendeur soutient que la question du délai a été mise de côté par la Cour, dont l'arrêt interlocutoire n'a fait désormais dépendre la question de recevabilité du véhicule que des imperfections que n'a pas reconnues l'expert.

M. le premier président: Expliquez-vous sur la largeur intérieure de la voiture.

M^{re} Collin: Je ne puis mieux répondre qu'en rappelant ce qui s'est passé lors de l'expertise. Nous avons pris place à six dans la voiture, et dans ce nombre était M^{re} Caron aîné, mon confrère, nous avons tenu fort à l'aise.

M^{re} Caron: Nous n'étions pas du tout à l'aise. (On rit.) M^{re} Caron est, comme on sait, doué d'un heureux embonpoint. L'expert n'a jamais voulu mesurer l'intérieur de la voiture, il a prétendu que la mesure devait toujours être prise extérieurement.

M^{re} Collin: Ce qui est positif, c'est que c'est une bonne voiture à six places, et cette critique n'est pas mieux fondée que toutes les autres. M. Barkly est Irlandais, mais il a servi honorablement dans l'armée française; plus tard il a obtenu, dans la maison du roi Charles X, le titre de chef de sellerie, et il a conservé cet emploi, qui le met à la tête d'une sorte d'administration, dans la maison du Roi actuel. Il faut savoir qu'il y a là deux cents voitures, que les mémoires de fournitures ou autres à régler s'élevaient en moyenne à un million par année, et que M. Barkly jouit d'une grande confiance dans le poste qu'il occupe. C'est lui qui surveille et examine les voitures destinées au Roi, qui les accompagne et les remet à l'aide-camp de service au moment où le Roi doit sortir, et depuis les malheureuses tentatives que l'on connaît cette surveillance est un fait important.

M. Barkly est digne, en un mot, de la confiance de la justice. S'il n'a pas écrit en entier son rapport, il ne l'a pas moins fait et approuvé par sa signature, et c'est ainsi que, dans l'usage, on procède dans toutes les expertises faites à Paris, où les greffiers des bâtimens rédigent les procès-verbaux qui sont seulement signés par les experts après les vérifications personnellement faites par ces derniers.

La Cour, après délibéré, a ordonné que M. Barkly comparaitrait vendredi 30 août pour donner des explications personnelles.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 août.

ESCRQUERIE. — USURE. — PRESCRIPTION.

Voici l'arrêt rendu dans cette affaire, que nous avons exposée dans notre numéro du 23 août:

« OUI M. le conseiller Isambert, en son rapport; M^{re} Morin, avocat de Lourties, en ses observations; et M. l'avocat-général Quénauld en ses conclusions.

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; « Sur le premier et le second moyens tirés de la violation des articles 182 et 185 du Code d'instruction criminelle, en ce que les faits d'escroquerie qui ont servi de base à la condamnation du demandeur, cumulativement avec les faits d'habitude d'usure, n'ont été articulés ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation;

« Et de la violation de l'article 658 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir le moyen de prescription puisé dans le laps de plus de trois années qui se serait écoulé entre la poursuite et la perpétration des faits d'escroquerie;

« Attendu qu'il est déclaré en point de fait que l'escroquerie imputée au demandeur s'identifiait avec l'habitude d'usure dont la juridiction correctionnelle avait été saisie par l'ordonnance de mise en prévention et par la citation; qu'on trouvait dans le même fait la preuve de l'un et l'autre chefs de poursuite; que les faits reprochés au demandeur, à cet égard, sont les éléments d'un même délit, prévu et puni par un seul et même article de loi (l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807); que, commis simultanément, on ne pouvait invoquer pour l'un une prescription qui n'atteindrait pas l'autre;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 4 précité de la loi de 1807, s'il résulte de la procédure relative à la poursuite du délit d'habitude d'usure, qu'il y a eu escroquerie de la part du préteur, il doit être condamné par le même jugement, outre l'amende, à un emprisonnement; qu'ainsi le ministère public n'est pas tenu, comme dans une poursuite ordinaire, d'articuler les faits d'escroquerie qui peuvent ne résulter que des débats; d'où il suit que la règle tracée par les art. 182 et 185 du Code d'instruction criminelle n'était pas obligatoire pour la poursuite, et qu'elle n'a pu être violée ni donner ouverture à cassation;

« Attendu que les faits d'escroquerie étant identifiés avec ceux d'usure, et ne formant qu'une circonstance aggravante du délit spécialement prévu par la loi de 1807, ne pourraient être soumis à une prescription différente, ce qui ecarte l'application, à ce cas particulier, de l'article 658 du Code précité;

« Sur le troisième et dernier moyen, tiré de ce que l'escroquerie déclarée par l'arrêt attaqué ne contenait pas les caractères constitutifs prévus par l'article 405 du Code pénal; « Attendu qu'à la vérité l'article 53 de la loi du 23 juillet 1791, qui délimitait l'escroquerie, a été remplacé par l'article 405 du Code pénal, et la limitation à deux années de la peine de l'escroquerie, jointe au délit d'habitude d'usure, établie par l'article 4 de la loi de 1807, ne lie plus les Tribunaux qui doivent rechercher si les faits dénoncés rentrent dans la qualification dudit article 405, pour en faire l'application;

« Mais attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a suffisamment relevé, à la charge du demandeur, les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il a surpris la volonté des époux Messines et de leur père, et escroqué partie de la fortune d'autrui;

« D'où il suit qu'il a été fait au demandeur une légitime application des peines de l'article 405 du Code pénal;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt attaqué en la forme;

« La Cour rejette le pourvoi de Jean Lourties et le condamne à l'amende établie par la loi. »

Bulletin du 24 août.

CAPITOUIS DE TOULOUSE. — ORDONNANCE. — PREUVE.

Les capitouls de la ville de Toulouse ont rendu, sous la date du 10 novembre 1769, une ordonnance générale sur la voirie, en cent dix-huit articles. Cette ordonnance, qui est devenue, à ce qu'il paraît, le Code de la voirie toulousaine, ne se retrouve pas en minute sur le registre des décisions des capitouls de l'an 1769; mais elle a été imprimée en 1769 par l'imprimeur de la ville de Toulouse, avec les armes de la ville, et suivie de la signature des six capitouls alors en exercice, et de leur secrétaire.

Peut-être aurait-on pu douter qu'en l'absence de la minute officielle la représentation d'un exemplaire de cet imprimé suffit pour autoriser l'application de cette ordonnance de 1769; mais elle avait été relatée dans une nouvelle ordonnance des capitouls de 1781, dont l'existence est incontestable, et qui a enjoint de plus fort l'exécution de cette ordonnance générale; aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, en rejetant le pourvoi du sieur D. sprat, contre un jugement du Tribunal de Muret, du 30 décembre 1843, que l'existence de l'ordonnance de 1769 était suffisamment constatée pour que cette ordonnance pût servir de base à un arrêté du maire de Toulouse, interdisant de mettre des conduits d'immondices en communication avec les fossés de la ville (MM. Rocher, rapporteur; Delapalme, avocat-général; M^{re} Mandaroux-Vertamy, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois: « De Gabriel Pasiot, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol avec escalade et effraction; — 2^o De Marie-Perrine Bonnece, femme Autret, condamnée à huit ans de réclusion par la Cour d'assises du Finistère, comme coupable de vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy.

Audience du 22 août.

TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. — INCENDIES PAR VENGEANCE.

Cinq accusés sont à la barre: Marie-Aimable Ancelin, veuve Decaux, âgée de quarante-cinq ans, herbagère à Gaillefontaine; Pierre-Aimable-Fleurus Alexandre, âgé de vingt-deux ans, bûcheron à Cany, canton de Formerie (Oise); Marie-Rose-Aimée Quallet, femme Alexandre, âgée de vingt-cinq ans, demeurant au Thil-Riberpré; Pierre-Victor-Véridé Quallet, âgé de cinquante ans, charpentier à Grumesnil; Sophie Senec, femme Quallet, âgée de trente-neuf ans.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation: Le 9 février 1844, les nommés Joseph Arger et Amédée Decaux comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Arger était accusé d'avoir, le 9 novembre précédent, au milieu de circonstances horribles, assassiné une femme plus que septuagenaire, nommée la veuve Decaux, qui habitait la commune de Thil-Riberpré; d'avoir commis en outre un vol à son préjudice, et d'avoir cherché à faire disparaître les traces de ce double crime en allumant un incendie dans les flammes duquel sa victime avait bienôt perdu un reste de vie qu'il n'avait pu lui enlever.

Amédée Decaux se rattachait à Arger par les instructions qu'il lui avait données, soit pour le vol qui était le but, soit pour l'assassinat qui était le moyen, soit enfin pour l'incendie, ressource extrême par laquelle les deux coupables espéraient s'assurer l'impunité.

Les charges nombreuses que l'instruction avait fournies ayant été aggravées encore par les débats contradictoires, les deux accusés furent condamnés, Arger à la peine capitale, Amédée Decaux aux travaux forcés à perpétuité.

Parmi les témoins cités à la requête du ministère public, figurait le sieur Grasoignon, maire de Grumesnil; il était appelé, non pour s'expliquer sur les faits de l'accusation eux-mêmes, dont il n'avait point une connaissance personnelle, mais pour éclairer la justice sur les antécédens de Decaux qui avait résidé dans la commune confiée à son administration. Les renseignements qu'il donna ne furent point favorables à l'accusé. Toutefois, cette déposition ferme, mais en même temps modérée, étrangère d'ailleurs au fond du procès, ne semblait pas de nature à exciter de criminelles représailles contre celui qui l'avait faite. D'un autre côté, on pouvait espérer que la juste répression qui venait de frapper deux grands coupables serait un avertissement salutaire pour une population dont la masse honnête et laborieuse renferme cependant quelques éléments trop bien disposés pour le crime.

Il n'en devait point être ainsi, et le canton de Forges vit bientôt, à trois reprises différentes, se renouveler un crime odieux par sa lâcheté, le plus dangereux peut-être, puisqu'il emploie un moyen d'action contre lequel il est presque impossible à l'homme de se défendre, et qu'il s'attaque en même temps à la propriété et à la personne des citoyens.

Le 15 février 1844, le sieur Grasoignon, maire de la commune de Grumesnil, avait quitté son domicile vers une heure de l'après-midi, pour aller dîner chez un de ses amis à Villedieu; il ne devait revenir que pendant la nuit. A huit heures du soir, la veuve Grasoignon, sa nièce, qui habitait la même exploitation rurale, se retira dans sa chambre; les domestiques suivirent bientôt son exemple; un journalier, souvent employé par le sieur Grasoignon, avait quitté la maison à sept heures et demie, après le souper.

Il y avait une heure environ que la dame Grasoignon s'était mise au lit, lorsque, se réveillant tout à coup, elle aperçut par la croisée de sa chambre qui donne sur la cour, une colonne de fumée; elle se leva aussitôt, et ne tarda pas à reconnaître qu'un incendie avait éclaté dans un bâtiment à usage de grange et de pressoir, dont le grenier renfermait du fourrage. Malgré la promptitude des secours, qui arrivèrent de toutes parts, ce bâtiment fut entièrement consumé sur une longueur de trente-trois mètres; différens objets qui s'y trouvaient renfermés devinrent la proie des flammes. La perte, tant mobilière qu'immobilière, s'éleva à 4,500 fr. environ.

Il était impossible d'attribuer ce sinistre à l'imprudence, d'abord parce que, chez le sieur Grasoignon, les précautions les plus minutieuses sont prises afin de prévenir les incendies, mais surtout, parce que, pendant la soirée du 15 février, personne n'était entré avec de la lumière dans les lieux où le feu s'était manifesté.

Divers indices, au contraire, signalent la malveillance comme la cause du malheur qui venait de frapper le sieur Grasoignon. Ainsi, les flammes avaient commencé leurs ravages sur la partie de la cour située en face de l'église, opposée à la cour, de telle sorte que les habitans de la ferme, plongés d'ailleurs dans le sommeil, ne pouvaient apercevoir l'incendie que quand il serait trop tard pour en arrêter les progrès. D'un autre côté, au moment où les flammes s'étaient fait jour par la toiture du pressoir, le bâtiment s'était trouvé embrasé dans son entier, comme si le feu avait été mis en plusieurs endroits à la fois.

Le nommé Henry Alexandre et la veuve Decaux, soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, furent bientôt arrêtés.

Cependant, le 6 mars, un nouvel incendie vint encore épouvanter la commune de Grumesnil.

A neuf heures et demie du soir, le sieur Mabilotte, maréchal-ferrant, fut réveillé par les cris d'alarme des sieurs Boulanger et Bobée, qui lui annonçaient que le feu dévorait son habitation. A peine sorti de son lit il reconnut que la partie de la maison qui lui sert de cellier était déjà consumée, et que les flammes avaient gagné la grange et l'étable à vaches. Elles firent de rapides progrès, et lorsqu'on parvint à s'en rendre maître, une moitié du bâtiment était entièrement détruite; l'autre avait éprouvé des dommages considérables. Une vache et un porc avaient été asphyxiés; de la paille, du foin, du bois à brûler, du bois de charpente, du blé, des draps et d'autres objets mobiliers étaient consumés. La perte atteignait le chiffre de 3,200 francs environ.

Ici encore, comme chez le sieur Grasoignon, il était facile de reconnaître la main d'un incendiaire.

Le sieur Mabilotte et sa femme sont, au dire de ceux qui les connaissent, très soigneux l'un et l'autre, toujours en garde contre le feu, dont la pensée seule leur inspire une grande frayeur. Ils n'étaient point allés avec de la lumière dans l'endroit où l'incendie avait pris naissance. D'ailleurs, une circonstance révélée par les sieurs Boulanger et Bobée ne pouvait laisser aucun doute sur le caractère criminel du sinistre. Ces deux témoins, après s'être aperçus du danger qui menaçait le sieur Mabilotte, se dirigèrent vers le pignon de sa maison situé au midi, guidés par la flamme qu'ils voyaient s'échapper de ce côté. Ils s'assurèrent que le rez-de-chaussée ne brûlait point, en regardant dans l'intérieur par des jours à air pratiqués du côté de la rue; mais le feu s'était manifesté dans un grenier placé à l'étage supérieur, et qui renfermait des boîtes. C'était cet endroit que l'on avait choisi, dans l'espoir bientôt réalisé que l'incendie, activé par les matières combustibles qu'il allait rencontrer, acquerrait promptement une intensité assez grande pour rendre inu-

tilles tous les efforts que l'on voudrait diriger contre lui.

Les habitants de Gramenil, justement effrayés, ne savaient cependant quelle direction ils devaient donner aux soupçons; ils ne fournissaient aucune indication qui pût guider les magistrats dans les recherches pénibles auxquelles ils se livraient, lorsque, six jours plus tard, leur commune fut le théâtre d'un troisième incendie qui allait enfin mettre la justice sur la trace des vrais coupables.

Ce crime, commis à une heure peu avancée de la soirée, et alors que les habitants de la maison incendiée n'étaient pas encore couchés, dénotait chez son auteur une audace extraordinaire.

Le 12 mars, à huit heures du soir, les sieurs Gosselin et Dufour, commandés pour un service de sûreté, se rendaient chez le capitaine de la garde nationale, dont ils allaient prendre les ordres. En passant devant la barrière du sieur Pierre Bobée, cafetier, ils aperçurent une sorte de clarté sur la façade de sa maison, s'approchèrent, et virent une poignée de paille qui brûlait, et paraissait avoir été déposée à dessein sur la couverture en tuiles d'une petite étable, située à l'extrémité ouest de l'habitation. Le toit de cette petite étable était dominé par la couverture en paille d'une entrée de cave qui formait une saillie peu considérable. Le feu venait de s'attacher à une partie saillante, au-dessus de laquelle la poignée de paille avait été placée. Les sieurs Dufour et Gosselin s'empressèrent de donner l'alarme et d'avertir le sieur Bobée, assis tranquillement à son foyer, en compagnie de sa femme et de son beau-frère. Mais les flammes, poussées par un vent violent, prirent en quelques instans un développement considérable. Après avoir dévoré la couverture de l'entrée de la cave, elles atteignirent bientôt le bâtiment principal, à usage d'habitation et de salle de billard, dont la toiture, également en paille, fut entièrement détruite. Les contrevents, les croisées furent en partie consumés. Le dommage occasionné par ce sinistre fut évalué à 1,000 fr. environ.

Le 25 mars, on s'assura de la personne des époux Ouallet. Le 24 du même mois, la femme Alexandre, leur fille et belle-fille, était conduite à la maison d'arrêt de Neufchâtel.

Cette affaire a donné lieu à de longs débats. Après l'audition de nombreux témoins, qui avait pour but d'assigner à chacun des accusés la part qu'il aurait prise aux crimes que nous venons de rappeler, M. Pinel, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Les défenseurs ont ensuite été entendus; c'étaient: pour la veuve Decaux, M. Renaudeau; pour Alexandre, M. Vauquier-Dutraversain; pour la femme Alexandre, M. Boyvin-Champeaux; pour Ouallet, M. Manchon, et pour la femme Ouallet, M. Couvet.

A l'audience du 24, à dix heures et demie du soir, le jury a rendu son verdict. La veuve Decaux et les époux Ouallet sont par lui déclarés non-coupables, mais sa réponse est affirmative en ce qui concerne les époux Alexandre. Toutefois le jury écarte la question de maison habitée, qui aurait entraîné la peine de mort, et il accorde à la femme Alexandre des circonstances atténuantes.

Alexandre est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et la Cour ordonne que, préalablement, il subira la peine de l'exposition sur la place publique de Gaillefontaine. La femme Alexandre est condamnée à vingt ans de travaux forcés sans exposition.

M. Vauquier-Dutraversain demande acte à la Cour de ce qu'un individu, condamné à une peine infamante, a déposé comme témoin sans que le jury ait été averti de son état. Mais la Cour refuse cet acte, attendu 1° que le fait n'est pas justifié; 2° qu'aucune observation n'a été faite par l'accusé au moment de la déposition du témoin.

Il est des gens que l'appareil de la justice effraie peu. Quand, à onze heures du soir, M. le président a levé la séance, il a vainement cherché son foulard, qu'il avait déposé sur le bureau de la Cour: le foulard avait disparu!

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Raynaud, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audiences des 17 et 18 août.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

L'accusé est un homme âgé de cinquante-trois ans, fortement gravé de la petite vérole; il répond avec beaucoup de sang-froid aux questions qui lui sont adressées, et paraît n'éprouver aucune émotion.

Voici les principaux faits de l'acte d'accusation: Joseph Rouquette, accusé, était un homme emporté et brutal, et se livrait contre sa femme, à laquelle il témoignait une haine aussi implacable qu'imméritée, à des actes de violence de la nature la plus grave, accompagnés d'injures grossières et de menaces de mort.

Le 29 mars dernier, elle se trouvait vers les quatre heures du soir à une grange appelée Jasse, que son mari possède à une demi-heure de Combret, lieu de son domicile, où elle était occupée à transporter du fumier, lorsqu'elle chargea Antoine Gasc, son Berger, de remonter un ruisseau qui coule le long de leurs propriétés, jusqu'à un point où il rencontrerait son fils Charles et le nommé Cros, qui travaillaient à la construction d'une digue, pour leur recommander de passer à la grange avant de rentrer au village, et de lui apporter trois chapons dont elle avait besoin.

Une heure après environ, Gasc, après avoir rempli sa commission, revenait vers la Jasse avec son troupeau, lorsqu'à peu de distance du bâtiment il crut remarquer que les poules étaient effrayées; il pensa que l'on cherchait à prendre les chapons, et il pressa le pas. Mais alors quels ne furent pas sa surprise et son effroi! à peine eut-il ouvert la porte, qu'il aperçut à ses pieds, au milieu des taureaux, la femme Rouquette baignée dans son sang, qui coulait de plusieurs blessures. Il courut aussitôt vers le village annoncer cette funeste nouvelle; plusieurs personnes se transportèrent immédiatement sur les lieux, et, après un léger examen, on acquit la certitude que tous les efforts que l'on pourrait faire pour rappeler cette malheureuse à la vie seraient inutiles; elle avait succombé à deux blessures mortelles, l'une au pariétal gauche, l'autre au cou.

Quel était le meurtrier de la femme Rouquette? Il n'y eut qu'un cri dans le village et même dans sa propre famille pour désigner son mari. Tous les habitants de Combret sont unanimes pour attester qu'elle n'avait pas un seul ennemi; c'était une personne douce et inoffensive, aimée et estimée de tout le monde; son mari avait conçu contre elle une haine insensée, il lui reprochait publiquement, après vingt-sept ans de mariage, d'entretenir des relations avec un de ses anciens domestiques, accusation démentie par tous les habitants des environs, qui témoignent hautement de sa vertu et de sa conduite irréprochable. L'invasion de la peste des faits racontés par l'accusé et la pureté des mœurs de sa femme ne permettent pas de croire à la sincérité des soupçons par lui exprimés soit avant, soit depuis sa mort. Sa haine pour elle devait avoir une autre cause qu'il n'osait pas avouer, et qu'il cachait sous les apparences d'une jalousie sans fondement; depuis plusieurs années il l'abreuvait d'outrages, et l'accablait de coups. Si ses enfants ou ses voisins cherchaient à la protéger contre lui, il tournait contre eux sa fureur. Un jour, il traîna par les cheveux, dans la rue, une jeune fille qui était allée au secours de sa femme; un autre

jour, il lança à un de ses enfants, dans une circonstance analogue, une grosse pierre qui aurait pu le laisser sur le carreau, et il alla même jusqu'à exprimer le regret de ne l'avoir pas atteint. Sans l'intervention courageuse de ses enfants ou des habitants du village, il y a longtemps que la femme Rouquette aurait péri de la main de son mari. Un jour, après des menaces de mort répétées, il l'avait saisie au cou, et l'étranglait, lorsqu'une jeune bergère l'arracha de ses mains, et l'aida à se réfugier dans une maison voisine.

Une autre tentative de meurtre parfaitement caractérisée, et qui forme un des chefs d'accusation, fut commise par l'accusé sur la personne de sa femme en juillet 1842. La femme Guibal entendit un jour, du côté de la rivière, quelques cris poussés par cette malheureuse, puis la voix du fils qui criait: « Femme Guibal, venez au secours! » Aussitôt elle accourut avec sa fille du côté d'où partent les cris, et elle vit la femme Rouquette renversée dans l'eau par son mari, qui l'y replonge de nouveau lorsqu'elle cherche à se relever. Singulièrement émue à la vue de ce spectacle, elle se précipite, l'arrache des mains de son mari, qui s'écrie alors en fureur: « Tu peux remercier la femme Guibal, car sans elle je l'achevais. »

Ces menaces de mort se renouvelaient tous les jours; il disait souvent aux habitants du village que s'il ne craignait pas la justice, il tuerait sa femme. Le 27 mars, deux jours avant sa mort, il disait à un témoin: « Je la tuerais; elle ne périra que de ma main. » Aussi il n'y eut qu'une voix pour lui attribuer l'assassinat, et sa conduite le jour du crime et le lendemain vint compléter les preuves morales et matérielles de sa culpabilité. Le jour de l'assassinat, il avait quitté à une heure de l'après-midi son fils Charles et Pierre Cros, occupés à la construction d'une digue, pour se rendre à un village situé à un quart de lieue de distance, d'où il était reparti à cinq heures moins un quart pour aller à la Jasse, où il dut arriver à cinq heures. Il convient d'être venu en effet entre cinq et six heures; mais il prétend qu'il a trouvé sa femme morte; qu'il était auprès de son cadavre lorsque Gasc est arrivé, et qu'il l'a chargé de porter à Combret cette triste nouvelle.

Cette version ne pouvait être admise. Le crime qui avait été commis n'avait pu avoir pour mobile la cupidité, car aucun vol n'avait pu être commis, et il fallait l'attribuer à la vengeance. D'autre part, Gasc a donné un démenti formel à son maître; il a soutenu qu'il n'avait pas vu la Jasse, et qu'il n'avait reçu de lui aucun ordre; et les personnes accusées sur les lieux ne l'y trouvèrent pas non plus, bien qu'il ait soutenu le contraire.

Tous ses actes, à partir de ce moment, viennent révéler sa culpabilité, au lieu de rester le soir à Combret, et de se réunir à ses enfants plongés dans la désolation, il se cache, et passe la nuit dans une grange délabrée située à l'extrémité du village; dès le matin, il quitte ce refuge, et court dans la campagne la journée entière et celle du lendemain, jusqu'à ce qu'enfin, épuisé de fatigue, et dévoré par la faim, il frappe à onze heures du soir chez le sieur Reverbal, à qui il demande un asile et du pain. Celui-ci, en le voyant arriver à cette heure, ne doute pas de sa culpabilité, et s'écrie: « Malheureux! quelle action tu as commise en tuant ta femme! — Tuée? dit l'accusé, elle n'est pas morte. — Si, elle est morte, reprend Reverbal, et même enterrée. — Quand est-ce qu'on l'a enterrée? — Aujourd'hui, à onze heures; tous les parents y étaient; quel affreux malheur pour eux! Et tes pauvres enfants, dans quel état tu les mets; quel chagrin tu leur causes! — Elle ne tient que ce que je lui avais promis, répondit l'accusé avec grossièreté; je lui avais dit plusieurs fois que je la tuerais. — Mais, répliqua Reverbal, tu l'as tuée avec la hache? que te disais-elle en ce moment-là? Vous aviez sans doute eu quelques paroles? — Oh! certainement, nous en avions eu des paroles; mais je ne l'ai pas tuée avec la hache, je l'ai tuée avec autre chose; elle ne me parlait pas, elle ne me disait rien quand je l'ai tuée. » Ce langage indigna tellement le témoin que, sous prétexte d'aller tirer du vin, il quitta un moment l'accusé, et fit lever son fils, qui chargea d'aller prévenir le maire, afin que l'on pût procéder à son arrestation. Revenu auprès de lui, Reverbal lui dit: « Tu devrais demander pardon à Dieu de l'offense que tu lui as faite; il pourrait te pardonner, si tu éprouvais un véritable repentir! Mais ta pauvre femme, supposé qu'elle eût fait quelque faute, elle ne le pourra pas, puisqu'elle est morte. — Elle ne tient que ce qu'elle avait mérité, répondit encore Rouquette avec violence, et ce que je lui avais promis: nous sommes deux âmes perdues. — Il t'en arrivera du mal, cependant, repris Reverbal, on te prendra. — Ne crains pas cela, répliqua l'accusé; l'eau et le poison sont deux morts bien douces... » Cette conversation de Rouquette avec Reverbal a été entendue de la femme et de la fille de ce dernier, qui l'ont ainsi rapportée aux débats.

Arrêté quelques instans après, il fit le lendemain aux gendarmes l'aveu implicite de son crime, en disant qu'il ne l'avait pas fait avec le couteau. L'accusé, après son arrestation, se renferma d'abord dans un système de dénégation absolue; mais, en présence des faits de la cause, ce système n'était plus tenable; aussi, dans l'interrogatoire qu'il subit devant M. le président de la Cour d'assises, après sa mise en accusation, il se reconnut l'auteur du crime qui lui était imputé; mais il chercha à donner des explications qui, si elles eussent été admises, auraient pu en atténuer la gravité. La nature de ces détails a exigé que les débats eussent lieu à huis-clos; aussi, après la lecture de l'acte d'accusation, a-t-il été ordonné.

M. Fluchaire, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Rodat, chargé de la défense.

Après la fin des débats, les portes ont été ouvertes au public, qui attendait avec impatience aux avenues de la salle. M. le président a reproduit avec clarté et précision les principaux moyens invoqués par le ministère public et le défenseur. Rouquette, déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation sur la personne de sa femme, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Le condamné a manifesté l'intention de se pourvoir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 10 et 24 août. — Approbation du 22.

LE PRINCE NAPOLEON-LOUIS BONAPARTE CONTRE L'ETAT.

- 1° Les demandes formées contre l'Etat, et appuyées soit sur des traités et conventions diplomatiques, soit sur des actes du gouvernement, ayant un caractère essentiellement politique, ne peuvent être déferés aux Tribunaux civils, l'interprétation et l'exécution des actes servant de base à ces demandes ne pouvant appartenir à l'autorité judiciaire.
2° Il appartient à l'autorité administrative seule d'appliquer les lois de déchéances relatives aux dettes de l'Etat.

Le 20 août 1844, Mme la comtesse de Saint-Leu, épouse séparée de l'ancien roi de Hollande, Louis Bonaparte, comte de Saint-Leu, a assigné l'Etat en la personne du ministre des finances et du préfet de la Seine, à comparaître devant le Tribunal de première instance de la Seine pour s'entendre condamner à restituer à ladite comtesse

de Saint-Leu: 1° 250,000 francs pour le dernier trimestre de 1813 de la rente d'un million dont elle jouissait sur le trésor public; 2° 227,777 francs pour les arrérages de ladite rente, du 1er janvier au 11 avril 1814; 3° 366,777 francs pour les arrérages à elle dus au 11 avril 1814, d'une rente de 500,000 francs à elle appartenant sur le grand-livre; 4° à lui délivrer soit des rentes sur le grand-livre, soit des immeubles d'un revenu annuel de 400,000 francs; 5° à lui servir les arrérages de ce revenu annuel depuis le 11 avril 1814 jusqu'au jugement à intervenir, et ce en vertu du traité de Fontainebleau et des lettres-patentes de 1814; 6° enfin, 300,000 francs versés par la reine Hortense, comtesse de Saint-Leu, dans la caisse du receveur-général à Blois, somme dont le duc d'Angoulême se serait emparé à son passage.

Le 8 septembre 1834, le préfet de la Seine proposa un déclinatoire au Tribunal de première instance, et l'affaire resta indécidée devant l'autorité judiciaire.

Mais, dès le 28 juin précédent, le ministre des finances avait refusé de reconnaître l'Etat débiteur des divers chefs de demandes ci-dessus énumérés, et, sur le pourvoi dirigé contre cette décision, le 5 décembre 1838, il est intervenu, au contentieux, une ordonnance confirmative.

Nonobstant, le 3 juillet 1840, le prince Napoléon-Louis Bonaparte, comme fils et unique héritier de la comtesse de Saint-Leu, sa mère, déclara reprendre l'instance par elle introduite le 20 août 1834, et plus tard, le 11 décembre 1843, il déclara restreindre, quant à présent, sa demande aux premiers, deuxième et troisième chefs de l'action originaire, les quatrième et cinquième chefs remplacés par la demande de 646,666 francs 66 centimes pour les arrérages du 30 mai 1814 au 12 janvier 1816, de la rente de 400,000 francs constituée à sa mère par ordonnance du 30 mai 1814.

Sur un nouveau déclinatoire du préfet, le Tribunal de la Seine, par jugement du 3 janvier 1844, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Mais le 14 mai suivant, le prince Napoléon-Louis Bonaparte a interjeté appel de ce jugement.

Alors, usant de la faculté que donne l'ordonnance du 1er juin 1829, le préfet de la Seine, dans la quinzaine de cet appel, a déclaré le conflit.

M. Motet, conseiller d'Etat, a été chargé du rapport de l'affaire.

M. Verdier, avocat, substituant M. Ledru-Rollin, avocat du prince Louis Bonaparte, a présenté des observations contre l'arrêt de conflit.

M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à la confirmation de l'arrêt dont il s'agit, et conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante:

- 1° Vu les articles 12, 13 et 14 de la loi du 28 avril 1816;
2° Vu les articles 1er et 5 de la loi du 23 mars 1817;
3° Vu l'article 5 de la loi du 17 août 1822;
4° Vu l'article 11 de la loi du 4 mai 1834;
5° Vu la loi du 16 fructidor an III;
6° Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que les questions que présentent à résoudre les requêtes ci-dessus visées, se rattachent soit à des traités et conventions diplomatiques, soit à des actes du gouvernement ayant un caractère essentiellement politique, dont l'interprétation et l'exécution ne peuvent être déferés aux Tribunaux;

Qu'à l'autorité administrative seule il appartient d'appliquer les lois de déchéance, et que les réclamations formées par feu la comtesse de Saint-Leu, et aujourd'hui par le prince Napoléon-Louis Bonaparte, ont été définitivement rejetées par la décision de notre ministre des finances du 28 juin 1834.

Art. 1er. L'arrêt de conflit sus visé pris par le préfet de la Seine dans la cause pendante devant la Cour royale de Paris, entre le prince Napoléon-Louis Bonaparte, représentant Mme la comtesse de Saint-Leu, sa mère, et l'Etat, est confirmé.
Art. 2. Est réputé non avenu l'exploit d'appel du 14 mai 1844.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Gurney. — Audiences des 21 et 22 août.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UN CHIRURGIEN SUR SA FEMME AVEC DE L'ACIDE PRUSSIQUE.

M. le baron Gurney, président, a fait ainsi le résumé des débats (voir la Gazette des Tribunaux du 25 août): Messieurs les jurés, cette cause se distingue de la plupart des affaires d'empoisonnement, en ce que le fait lui-même n'est pas douteux. Miss Rachel Belany, femme de l'accusé, est morte après avoir pris de l'acide prussique ou hydrocyanique préparé par son mari. Cette substance délétère a-t-elle été administrée volontairement, ou bien s'est-elle trouvée par hasard sous la main de la jeune femme, lorsque le mari la destinait à être employée d'une autre manière, comme médicament? En d'autres termes, la mort de miss Rachel est-elle le résultat de l'intention de l'accusé? Telle est l'unique question du procès.

Vous auez donc à examiner si l'accusé a donné du poison à sa femme, ou s'il l'a mis exprès à sa portée dans la timbale où cette dame croyait boire de l'eau pure, après avoir pris du sel d'Epsom ou d'autres drogues. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses vous auriez à déclarer James Cockburn Belany coupable de meurtre. Si, au contraire, il vous paraît que l'accusé a laissé par imprudence ou négligence dans la chambre à coucher la timbale contenant de l'acide prussique, après avoir brisé maladroitement le goulot de la fiole qui le renfermait, vous devez déclarer l'accusé non coupable sur toutes les questions.

D'après les usages de notre époque il est absolument impossible qu'aucun de MM. les jurés se soit abstenu de lire dans les journaux le compte-rendu des premières audiences. Je dois donc vous prémunir contre les impressions que vous auriez pu y puiser. Les dépositions orales des témoins sont les seuls éléments de vos convictions, et mon devoir est de vous en retracer l'analyse.

Après avoir lu et commenté le résumé des principaux témoignages, il revient sur les considérations par lesquelles il a commencé, et invite le jury à ne prononcer que d'après les seules lumières de sa conscience.

Les jurés, après une heure de délibéré, ont déclaré James Cockburn Belany non coupable. Il a, en conséquence, été mis immédiatement en liberté.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette affaire, c'est que le testament de miss Rachel en faveur de son mari est frappé d'une nullité radicale comme n'ayant pas été signé en présence de témoins. Il n'est pas même probable que la demande en validité soit portée devant les tribunaux civils. M. Belany ne pourra en conséquence recueillir de la succession de sa femme que les valeurs mobilières dont elle ne se serait point réservé la disposition par son contrat de mariage.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Pierre Guiraud, de

Lanta, arrondissement de Villefranche, se retirait un soir du champ où il avait passé la journée, en compagnie de Marie Odol, jeune paysanne, lorsqu'il fut mis en joue par une femme, cachée dans un fossé, sur la lisière du bois. Cette femme était Françoise Lafourcade, née Lemaître.

Elle fut arrêtée, et aujourd'hui devant le jury elle est accusée d'avoir voulu attenter aux jours de Pierre Guiraud, quoique le fusil qu'elle avait entre ses mains n'ait pas fait feu. Emportée par la colère et par la douleur qu'il lui faisait ressentir l'abandon de sa fille, que Guiraud avait recherchée avant son départ pour l'armée, qu'il dédaignait, elle l'avait attendu au bord du bois, et c'était sans préférence, venait de ranimer, elle avait voulu tirer une terrible vengeance.

L'accusée prétend au contraire que, quel que soit son malheur et celui de sa fille, elle a des sentiments qui l'éloignent au-dessus d'une vengeance criminelle. Elle s'est rendue dans le bois uniquement pour en rapporter le fusil que son mari y avait laissé, et si elle a été vue dans le fossé, c'est qu'elle y était assise et s'y reposait.

Ce système a été présenté par M. Albert, et combattue par M. Lafiteau, avocat-général.

Le jury, à la simple majorité, a déclaré l'accusée coupable sur le chef principal de la tentative d'assassinat; il a écarté toutefois les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-à-pens, et admis des circonstances atténuantes. Ce verdict a paru causer un grand étonnement.

La Cour, chargée de prononcer la condamnation, se trouvait dans une sorte de perplexité; car elle était convaincue que MM. les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés sur le fond. Alors, usant d'un privilège dont l'exercice est excessivement rare, et qui n'avait pas eu lieu à Toulouse depuis plus de huit ou dix années, la Cour a renvoyé l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

AIX (Belley). — Les montagnes du Bugey, déjà célèbres dans les fastes criminels par les crimes de Peytel et par les nombreuses péripéties du drame judiciaire de Stavey à Aranc, ont encore été le théâtre, ces jours derniers, d'un meurtre qui a de nouveau jeté l'effroi dans ces contrées sauvages.

Sur la route de Lyon à Belley, à la sortie des gorges des Hôpitaux, se trouve la petite ville de Tenay, traversée par la rivière de l'Albarine.

Dimanche dernier, 18 août, à dix minutes environ de Tenay, on découvrit dans une espèce d'anse formée par l'Albarine un cadavre entièrement dépourvu, sans contusion ni meurtrissure, et dont la tête seule avait été frappée de douze coups d'un instrument tranchant. La foule s'assembla bientôt, et on ne tarda pas à reconnaître le corps du nommé Jules Bozonnet, ouvrier menuisier à Longcombe. Le juge de paix immédiatement averti fit procéder à la levée du corps et aux premières recherches.

Le lendemain, M. le procureur du Roi de Belley, M. le juge d'instruction, M. le lieutenant de gendarmerie se rendirent sur les lieux, et procédèrent à une instruction des plus longues et des plus difficiles. Deux hypothèses se présentaient instantanément à l'esprit: L'assassinat avait eu lieu à l'endroit même où le corps avait été retrouvé, ou bien le corps avait été charrié par l'Albarine, dont les eaux étaient dans ce moment extrêmement élevées et rapides.

Cette seconde hypothèse attira tout d'abord l'attention des magistrats, lorsqu'on apprit que le sieur Bozonnet avait été, le jeudi précédent, 15 août, au village de Chaley, situé sur les bords de la rivière, à deux lieues au-dessus de Tenay; que le samedi 17 on avait retrouvé, non loin du village, sur le bord de l'eau, le bonnet grec et le mouchoir de la victime. C'était donc de ce côté que devait se diriger les recherches les plus actives de l'instruction.

En venant de Belley à Lyon, à la sortie du pont et au milieu du village, sur la droite, on entre dans une vallée resserrée. La route, qui est celle de Tenay à Hauteville, se trouve limitée d'un côté par la montagne, de l'autre par l'Albarine. Cette rivière, qui prend sa source sur un plan élevé de Bugey, se jette dans la vallée dont nous parlons, en formant une cascade des plus magnifiques et bien connue des peintres lyonnais. Puis elle traverse le pays tantôt avec un cours presque insensible sur un sable fin au milieu des arbres les plus verts, des points de vue les plus riants, tantôt elle se précipite en écumant au milieu d'une nature aride à travers les rochers, et quelquefois à 50 ou 60 pieds au-dessous de la route. C'est surtout entre Chaley et Tenay qu'elle rencontre les obstacles les plus forts et qu'elle franchit de chute d'énormes masses de rochers et des digues de toute sorte.

On remonta pas à pas le cours du torrent; des paysans armés de longues perches le fouillèrent dans tous les sens et retrouvèrent la blouse, la chemise et la cravate de Bozonnet. En continuant cette exploration on arriva au village de Chaley, situé à dix minutes de la rivière, au pied d'une montagne qui semble terminer la vallée en cet endroit. C'est là que, selon toutes les probabilités, le crime avait dû se commettre.

Le jeudi, jour du crime, était le jour de vogue à Chaley. Malgré une pluie abondante, de tous les côtés de la montagne les paysans s'y étaient rendus en foule; Mollin, Longcombe, Lacours, Hauteville, Tenay avaient envoyé leurs représentants, Jules Bozonnet, depuis trois mois de retour à Paris, était une espèce de lion dans ses montagnes; grand et fort, ouvrier habile et bon compagnon, il joignait à ses avantages une mise recherchée pour sa condition: le jour du crime il portait une montre d'or, une bague.

Une partie de la journée fut employée à boire; le soir, la pluie redoublant, les cabarets furent encombrés. Bozonnet allait de l'un à l'autre, se disputant, se querellant, ayant même eu des altercations extrêmement vives qui se terminèrent plusieurs fois par des coups.

A minuit il était à moitié ivre dans le cabaret du sieur Hugon, à l'extrémité du village du côté d'Hauteville; à deux heures du matin, malgré une obscurité des plus profondes, une pluie épouvantable, il dit qu'il allait se mettre en route pour retourner chez lui à Longcombe, situé dans le haut de la vallée. De nombreuses observations lui furent adressées: il n'en tint pas compte, et partit. Depuis on ne l'a pas revu.

Malgré les recherches les plus actives, on n'a obtenu jusqu'ici que des renseignements peu concluants. On dit cependant que deux individus qui avaient en des querelles sortis de l'auberge un moment après lui, ont été arrêtés.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 25 août. — Le 20 juillet dernier, vers neuf heures du matin, le bateau à vapeur l'Industrie, capitaine Lemoule, descendait la Seine, traînant un chalanda à sa remorque. Il se trouvait au-dessous du pont d'Oissel, à la hauteur du Port-Saint-Ouen, lorsqu'une barquette, chargée d'une vingtaine de passagers, qu'un barquetier, chargé d'une vingtaine de passagers, traversait le fleuve pour gagner la rive gauche, où l'attendaient ses chevaux de halage. Au lieu de s'arrêter, comme le lui prescrivaient les réglemens sur la navigation fluviale, et de laisser libre le passage du remorqueur, le conducteur de la barquette, Deshayes, continua sa route,

Eaux Minérales de Hombourg,

Près de Francfort-sur-Mein.

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élèvent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne.

Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liebig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversément modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie.

L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors

l'air vif des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament.

Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolutes et purgatives. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverses de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation abdominale, exciter les organes sécréteurs, régulariser la nutrition et l'assimilation. Elles sont recommandées avec le plus grand succès dans les *engorgements du foie et de la rate, les hémorrhoides, le catarrhe de la vessie et les constipations opiniâtres.*

La ville de Hombourg n'est pas restée stationnaire depuis quatre ans que ses eaux minérales ont obtenu une réputation si justement méritée. Une nouvelle ville s'est créée à côté de l'ancienne, et de nouveaux hôtels et des maisons particulières y offrent aux étrangers tout le confort et tout le luxe des établissements de bains les plus renommés.

Les forêts qui entourent Hombourg comme une riche

ceinture ont été percées de sentiers et de routes carrossables de manière que les promeneurs peuvent parcourir facilement les sites si pittoresques du Taunus, le Feldberg, la roche d'Elisabeth, les chênes de Luther, la mine d'or, etc.

Les entrepreneurs des Eaux minérales ont fait construire un magnifique Casino, qui, par la beauté de son architecture, sa bonne distribution et le luxe de ses décors, surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin: il contient une superbe salle de bal, une salle de concerts, des salons pour les jeux de trente et quarante, de roulette et de commerce, un cabinet de lecture où se trouvent la plupart des journaux allemands, français, anglais, russes, belges et hollandais, une salle de café, un divan donnant sur une belle terrasse en asphalté, et une superbe salle à manger, avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures.

L'excellent orchestre du théâtre de Mayence se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux sources; l'après-dînée, dans les jardins si beaux du Casino; et le soir, dans la grande salle de bal.

Les concerts, les bals et les fêtes de toute espèce s'y succèdent sans interruption.

Les administrateurs, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre cette place de bains aussi agréable que possible aux étrangers, ont affermé vingt mille hectares de forêts et de plaines, où le gros et le petit gibier se trouvent en abondance, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver. Le Casino de Hombourg a, jusqu'à présent, seul le privilège de rester ouvert pendant toute l'année, et la continuation des jeux de hasard, des bals, des concerts et des chasses, fait que, même pendant la saison d'hiver, cette résidence attire une société nombreuse et choisie et qui s'y rend de toutes les parties de l'Europe.

On se rend de PARIS à HOMBURG en 42 heures, en passant par MAYENCE et FRANCFORT; on va en une heure et demie de FRANCFORT à HOMBURG; en deux heures et demie de MAYENCE à HOMBURG; des omnibus et des voitures de la poste font le trajet toutes les heures.

H. LEVILLAYER, CHEMISIER,

81, rue Richelieu, à l'entresol. — Cette maison n'ayant pas de frais de luxe, les prix y sont fixés très bas, confection garantie. — On se charge des façons.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Gênes de Herpès, etc., etc., etc. 1 fr. 42 fr. le Bouteil (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 7, en face celle S.-Hyacinthe. Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

ELIXIR AU POUVOIR DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC

Les 6 Boîtes de Boîtes de 42 25 67 50 67 50 pour l'entretien de la bouche. LA ROSE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris

SICCATIF MOREAU

Evitant le Frottage des Appartements.

Ce Siccatif diffère dans sa composition de tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, car au lieu d'être préparé à l'esprit-de-vin, il est à l'huile. L'embarras du Frottage ordinaire a beaucoup favorisé l'emploi du Siccatif à l'esprit-de-vin, malgré ses nombreux inconvénients; il s'agit donc de composer une Mixture à l'huile qui eût ses avantages sans avoir ses défauts. Nous pensons avoir atteint ce but, et un de ses grands avantages est d'absorber l'humidité du sol. — Il s'en fait pour carreaux et parquets, et son emploi n'exige aucune des précautions du Siccatif à l'esprit-de-vin. Avec 4 kil. de 2 fr. on peut jusqu'à 12 mètres à une couche. Fabrique chez G. MIRABAL et MOREAU, 39, rue Fontaine-au-Roi, faubourg du Temple, à PARIS.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honneur de médailles et distinctions nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolus le problème d'un traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables soit des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dépendant, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il n'emploie que des ingrédients choisis et de première qualité, et donne un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (A. F. A. G. R. E. N. S.)

ÉTHÉROLÉ DE PHOSPHORE

OU ESSENCE ÉTHÉRÉE ANTI-EPILEPTIQUE DU DOCTEUR DELARUE. Avec cette Essence, le professeur PINEL a soulagé et même guéri beaucoup de personnes atteintes d'épilepsie vulgairement appelée mal caduc (Cortex). 15 fr. le flacon, avec le Prospectus. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Adjudications en justice.

Etudes de M. Ad. CHEVALLIER et MASSON, avoués à Paris. Adjudication sur licitation, par devant le Tribunal de préfecture de Novare (Piémont), une heure de relevé, le lundi 30 septembre 1844, en un seul lot, d'une

BELLE PROPRIÉTÉ

de l'abbaye de DULZAGO, dont le principal produit consiste dans la culture du riz. Cette propriété, d'une contenance de 10,000 perches milanaises, correspondant à 650 hectares (mesure de France), est dans laquelle de nombreux canaux d'irrigation ont été pratiqués, est distante de six milles de Novare et de deux milles d'Oleggio (mesure du pays). Elle était exploitée depuis plus de 40 ans par le propriétaire, feu M. Pierre Saint-Prix-Royat.

Il y a quatre corps de bâtiments vastes et de construction nouvelle; ils sont séparés l'un de l'autre pour faciliter l'exploitation de la propriété. Maison de maître, église et presbytère. La piste et le moulin se trouvent enclavés dans la propriété. La contenance, de 650 hectares, se compose ainsi: Terres cultivées en rizières, 3,600 perches (mesure milanaises); 790 morges (mesure novaraise); 240 hectares (mesure métrique). Culture sèche plantée en partie de mûriers et de vignes; 1,440 perches; 307 morges (94 hectares). Terrains boisés, de haute futaie en partie novaraise; 233 hectares (233 hectares). Terrain en bruyère; 845 perches; 190 morges (55 hectares). Mise à prix, montant de l'estimation judiciaire faite par M. l'ingénieur Mazzini: 1,325,000 fr. 44 c. S'adresser pour les renseignements: A Paris: A M. Ad. CHEVALLIER, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 13; A M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, 13. Et à M. Martin, Mouffe-laine, Moulin et Colmet, avoué. A Novare: A M. de Médici et Giovanetti, avocats, et sur les lieux, au facteur ou régisseur. (2550)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, fait quintuple à Paris, le 19 août 1844, enregistré le 23 du même mois, folio 62, verso, cases 7, 8 et 9, par Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, d'un établissement de papeterie, ayant pour titre: *Fumisterie papeterie modèle*, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Louis FASSIO, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Émile LÉSTUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114, et en commandite à l'égard d'une personne désignée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. Le siège social sera collectif entre M. FASSIO et M. COURTOIS ou FASSIO et LÉSTUR, et sera collective entre M. FASSIO et M. COURTOIS ou FASSIO et LÉSTUR. Le siège est à Paris, rue St-Lazare, 114. La mise sociale de la commandite est de 10,000 francs. Tout marché ou engagement devra, pour faire titre aux tiers, être revêtu de la signature sociale. MM. A. COURTOIS et LÉSTUR pourront seuls et séparément acquiescer les mémoires dus à la société et en recevoir le montant. Pour extrait: LESIEUR. (3723)

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 20 août 1844, enregistré au lieu du 21 du même mois, folio 81, verso, case 7, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. par moitié. L'appert: Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce pour la fabrication, l'achat et la vente des tissus de cachemire, mérinos, cachemire d'Indos, châles, écharpes, robes de tissus imprimés et autres nouveautés, a été formée entre: 1. M. Jules-Charles BÉNARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6; 2. M. Adrien-Félix BERNARD, négociant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre 4; 3. M. M. Sylvain FONTENAY, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 70. Cette société est formée pour trois années, à partir du 1er juillet 1844, jour auquel les contractants entendent faire remonter les opérations sociales. Le siège de la société est rue de Cléry, 9. La raison sociale est Jules BÉNARD et Co. Les trois associés auront la signature sociale; ils ne pourront, de convention expresse, et à peine de dissolution et de tous dommages-intérêts, employer la signature de la maison de commerce que pour les affaires qui la concernent, et ce sans préjudice du droit d'opposer aux tiers la nullité desdits engagements. Pour extrait: J. BÉNARD. (3720)

D'un acte passé devant M. Bouquier, notaire à Paris, le 12 juin 1844, enregistré, M. le comte DE MONTMARIÉ, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 6; M. le comte DE GUERNON RANVILLE, demeurant à Paris, rue de Beaune, 3; M. LÉPILLIÈRE DE MONTMARIÉ fils et M. le vicomte DE BOLLIN, pair de France, demeurant à Paris, rue St-Georges, 13. Ont formé entre eux, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société civile et particulière ayant pour objet: L'exploitation de la mine de houille du Plessis, située au Plessis, près Coudanville (Manche). La société existe sous la dénomination de Compagnie houillère du Plessis; sa durée doit être de trente années, à compter du 12 juin 1844; son siège est établi à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 6. Le fonds social a été fixé à 400,000 fr., représentés par quatre cents actions de 1,000 fr. chacune. La société s'est trouvée définitivement constituée conformément à l'article 7 dudit acte, par les deux cents actions attribuées à MM. de Montmarié et de Guernon-Ranville, et les cinquante autres souscrites par les susnommés et le vicomte Borelli. Entre M. Jean-Pierre RENAUD, fabricant de MM. de Montmarié et de Guernon-Ranville, et le vicomte Borelli. M. Renaud a été nommé directeur provisoire de ladite société. Etude de M. THIBAUT, avocat-agréé, rue du Boulou, 4, à Paris. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 13 août 1844, enregistré. Entre M. Jean-Pierre RENAUD, demeurant à Paris, quai Valmy, 45, demandeur; Et M. François MUNIER, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 23, défendeur. Il est appert que la société de fait qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation de la serrurerie-mécanique, d'abord rue Saint-Sébastien, 23, ensuite quai Valmy, 45, a été

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VESICATOIRES

Exposition de 1844, sous le n. 2413.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mettre en couleur sans frottage, de RAPHAËL, seul breveté. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noy et transparentes, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix: 3 fr. le kil. On se charge de la mise en couleur. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, PARIS.

SIROP DE THIRIDACE

5 francs la bouteille. (SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et inflammation, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

PILULES STOMACIQUES

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

LES TAITI,

ESQUISSE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE, précédée de considérations générales sur la COLONISATION FRANÇAISE dans l'Océanie, par M. VINCENNON-DUMOULIN, ingénieur-hydrographe de la marine, et C. DESGRAZ, commis de marine. — 2 volumes in 8, accompagnés de Cartes de l'Archipel et de l'Île de Taïti, gravés par JACOB. — Prix: 15 fr. Sous presse, pour paraître le 25 de ce mois.

LE MAROC et ses Tribus nomades

par DRUMMOND-HAY, traduit de l'anglais par Mme L. Sw. BELLOC. — Un vol. in-8. Prix: 7 fr. 50 c.

PARIS HAVRE

PATHEUR, breveté, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

ALIMENTATION DES ENFANS.

La substance la plus convenable et la plus facilement digérée par les jeunes enfants est le RACHAOUT DES ARABES DE DELANGRENT. Cet aliment léger et délicieux est le SEUL qui ait été approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule AUTORITÉ qui offre garantie et CONFIDANCE; aussi ne doit-il pas être confondu avec les imitations et contrefaçons qui surgissent chaque jour, et qui souvent n'ont que l'apparence d'être indiquées ou irritantes. — Entrepôt, rue Richelieu, 26, à Paris.

ALCOOLÉ DE RHUBARBE

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit, prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de les exécuter. (C. O. M. E. X.) 5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

SAVON DE GUIMAUVE

BLANCHE, parf. PASSAGE CHOISEUL, 42. Ce savon blanchit la peau, l'adoucit d'une manière remarquable, et en fait disparaître les décolorations. Chaque pain sortant de chez Blanche porte son nom en gros caractères sur son emballage, afin d'éviter la contrefaçon. 2 fr. le pain, 5 fr. les 3. — CHEMISE D'ORFÈVRE, pour prévenir et effacer les rides, 4 fr. le pot.

ANNONCES LÉGALES.

Etude de M. CASTAGNET, avoué, rue de Valenciennes, 21. D'un jugement rendu en la chambre du

Mme DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-St-Honoré, n. 13, au premier.

POUR TEINDRE LES CHEVEUX.

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSÉ est la seule qui puisse TEINDRE LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et Moustaches; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 6 fr. le flac. (Eau. aff.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET À DOMICILE.

ÉTUDE DE M. LEHURE, AVUÉ PRÈS LA COUR ROYALE DE PARIS.

Le sieur Pierre-Amable-Marie CHEVALLOI, horloger, demeurant au Grand-François, section de la Marne, condamné, par jugement du Conseil de guerre de Meus, du 1er décembre 1832, à six ans de détention à la dégradation, et libéré après remises de peine, a formé devant la Cour royale de Paris une demande en réhabilitation le 30 août 1844. La présente insertion faite en exécution de l'article 625 du Code d'instruction criminelle. LEHURE.

Insertions, à fr. 25 c. la ligne.

31. — Mme Noël, 76 ans, rue Ste-Aune, 12

Mme Boyer, 64 ans, rue du Petit Courcier, 27.

Mme Tétel, 27 ans, rue du Petit-Lion, 23.

M. Rousseau, 71 ans, rue de la Fidélité, 51.

Mme Veidehem, 37 ans, rue Neuve-Martin, 28.

M. Fournier, 37 ans, rue St-Clément, 28.

M. Hurot, 37 ans, rue Dauphine, 56.

Mme Berrier, 30 ans, rue Noire-Dame-de-Nazareth, 21.

Mme Verge, 33 ans, rue St-Jacques, 27.

M. Fournier, 37 ans, rue St-Clément, 28.

M. Lebeu, 70 ans, rue Gracieuse, 8.

Le 24 août.

M. Laurent, 65 ans, rue de la Pépinière, 97.

Mme Baratte, 69 ans, rue de la Concorde, 1.

M. Enouf, 39 ans, rue du Musée, 70.

M. Delavaine, 24 ans, rue de la Fidélité, 7.

M. Bardeux, 77 ans, rue Bonne-Nouvelle, 3.

M. Fournier, 37 ans, rue St-Clément, 28.

M. Reynier, 45 ans, rue de Mathurins-St-Jacques, 2.

M. Guérard, 41 ans, rue St-Etienne-des-Grés, 11.

M. Barthelemy, rue de Buffon, 25.

Appositions de Scellés.

Après demande en séparation de corps. AOUT.

16 M. et Mme Danfray, rue Richelieu, n. 107.

BOURSE DU 26 AOUT.

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

120 50 120 50 120 50 120 50 120 50

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Regu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le 27 août 1844.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.